

PV N° 6 – Saison 2025/2026**Commissions sportive et litiges et contentieux**

Date	Jeudi 16 octobre 2025
-------------	-----------------------

Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de VENDEE FC LA ROCHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage du :

- 4^{ème} tour – Coupe de Vendée Seniors Intersport. L'équipe de LES HERBIERS 2 est exempte.
- 3^{ème} tour – Challenge de Vendée Senior Intersport. L'équipe de TREIZE-SEPTIERS est exempte.
- 1er tour – Critérium de Vendée Senior Intersport.

Les rencontres se dérouleront le week-end du 26 octobre 2025.

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
54551340 A 1	GF NIEUL JARDAVRILLE 2 / LES SABLES VF 2	560129 LES SABLES VF 2	05/10/2025	SENIOR FEM D2	35 €	non
54114928 A 1	GJ GIROUARD GROSB FLAI 22 / GJ PAYS MAREUILLAIS 22	590573 GJ GIROUARD GROSB FLAI 22	04/10/2025	U18D3 POULE A	43 €	non
54115021 A 1	LA GENETOUZE FC 21 / GJ NDRIEZ VIE MARAIS 22	524939 LA GENETOUZE FC 21	04/10/2025	U18D3 POULE B	43 €	non
54424128 A 1	E*MAREUIL/ROSN/RIVES 1 / LA ROCHE VF 1	541328 E*MAREUIL/ROSN/RIVES 1	04/10/2025	U18F POULE B	32 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
54115726 A 2	GJ 13SEPTIERS BRUF 2 / GJ HERBERGEMENT USSA 2	550772 GJ 13SEPTIERS BRUF 2	04/10/2025	U17D2 POULE B	43 €	non
54115888 A 2	GJ STE CECILE OIE 2 / GJ DOIX FOUSS ORBRIE	581100 GJ STE CECILE OIE 2	04/10/2025	U17D2 POULE D	43 €	non
54117243 A 1	GJ PAYS MAREUILLAIS 2 / STE HERMINE US 2	507053 STE HERMINE US 2	05/10/2025	U15D3 POULE G	43 €	non
54416665 A 1	SOULLANS HIR 2 / GJ BOUIN USMB ASSG 4	565228 GJ BOUIN USMB ASSG 4	04/10/2025	U13D4 POULE B	35 €	Non
54551344 A 2	LES SABLES VF 2 / ST CHRISTOPHE LIGNERON 1	560129 LES SABLES VF2	12/10/2025	SENIOR FEM D2	35 €	non
54115729 A 3	ST LAURENT MALVENT 1 / GJ 13SEPTIERS BRUF 2	550772 GJ 13SEPTIERS BRUF 2	11/10/2025	U17D2 POULE B	43 €	non
54115892 A 2	BENET DAMVIX MAILLE 1 / E*NALLIERS FC2 1	551529 E*NALLIERS FC2 1	11/10/2025	U17D2 POULE D	43 €	non
54431756 A 1	LE POIRE SUR VIE VF 1 / E*NALLIERS AND CO 2	551529 E*NALLIERS AND CO 2	11/10/2025	U15F D2 POULE A	35 €	non
54416667 A 2	GJ BOUIN 4 / COMMEQUIERS 2	565228 GJ BOUIN 4	11/10/2025	U13D4 POULE B	35 €	non
54352565 A 1	SALIGNY FC 2 / SALLERTAINÉ EMS 2	523904 SALLERTAINÉ EMS 2	12/10/2025	COUPE RESERVES MC POULE E	49 €	non
54355516 A 1	LES BROUZILS LSG 2 / MORTAGNE SUR SEVRE 2	511563 MORTAGNE SUR SEVRE 2	12/10/2025	COUPE RESERVES MC POULE I	49 €	ARBITRE
54366760 A 1	LES ACHARDS FC 3 / BEAUVOIR USM 2	512476 BEAUVOIR USM 2	12/10/2025	CHALL.RES.MC POULE D	44 €	non
54372010 A 3	ST JULIEN VAIRE FC 2 / APREMONT LA CHAPELLE 2	545523 ST JULIEN VAIRE FC 2	12/10/2025	CHALL.RES.MC POULE I	44 €	non
54374343 A 2	LE POIRE SUR VIE VF 5 / ST PAUL EN PAREDS 2	524264 ST PAUL EN PAREDS 2	12/10/2025	CHALL.RES.MC POULE K	44 €	non
54381992 A 3	LES EPESSÉS ST MARS 2 / LA CHAIZE VICOMTE FEC 3	542366 LA CHAIZE VICOMTE FEC 3	12/10/2025	CHALL.RES.MC POULE P	44 €	non
54835349 A 1	LES ACHARDS FC 1 / LES CLOUZEUX RS 1	522988 LES CLOUZEUX RS 1	10/10/2025	COUPE LOISIRS MC POULE F	47 €	non

2 – FORFAITS GENERAUX

En application de l’art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l’annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l’équipe du POIRE SUR VIE en **D2 Futsal** et applique une amende de : 64 €.

3 – EVOCATIONS

28/09/2025 – 54383155 – CHALLENGE DE VENDEE DES RESERVES – ILE D'ELLE CHAILLE V 2 / FONTENAY FV 4 :

Historique :

Réserve posée par L'ILE D'ELLE CHAILLE PICTONS, portant sur l'identité du gardien de but de FONTENAY FV et confirmée par mail le 29 septembre 2025 :

« Bonjour,

Suite à la rencontre n°54383155 de Challenge de Vendée des réserves du dimanche 28 septembre entre l'Ile d'Elle Chaillé Vix 2 et Fontenay VF 4, nous avons constaté que l'identité du gardien de but numéro 1 sur la feuille de match n'était pas la bonne.

En effet, il est indiqué CADIOU Thibault sur la FMI alors qu'il s'agissait de HOARAU Rudy.

Mr Cadiou ayant été licencié chez nous et Mr Hoarau croisé régulièrement sur les terrains de D5 ou Loisirs, nous sommes capable de les identifier sans aucun problème.

Nous avons averti le club adverse avant le match et notre capitaine a demandé à faire l'appel. Demande refusée par Mr l'arbitre, tout comme la réserve d'avant match.

Nous souhaitons donc demander à la commission compétente de procéder à une évocation pour fraude sur l'identité d'un joueur.

Je soussigné, Paul Gimon, capitaine de l'Ile d'Elle Chaillé Vix, licence n°2545454783, demande à la commission départementale sportive et réglementaire de procéder à une évocation du fait d'une fraude sur l'identité du joueur n°1 sur la feuille de match, indiqué Monsieur Thibaut Cadiou alors qu'il s'agissait de Monsieur Rudy Hoarau.

Cordialement

PO. Le président Mr Romain Druaud

Yohan COUE Responsable Administratif FC2 Sud Vendée »

La Commission, en application de l'article 187.2 décide de faire évocation et demande au club de FONTENAY FV de bien vouloir fournir ses explications sur les faits évoqués, pour le 8 octobre 2025, dernier délai.

Elle rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 110€ tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale, Nous vous informons que dans le cadre du présent dossier, comme pour chaque étape de la procédure, vous avez le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire, à condition de le formaliser par écrit.

La Commission demande également à l'arbitre officiel M. CAQUINEAU Fabien, un rapport sur les faits évoqués ci-dessus.

Elle rappelle qu'en application du tableau des amendes validé par le Comité de Direction du District de Vendée Football, est passible d'une amende de 38€, tout club dont l'arbitre officiel n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Départementale.

Décision :

La Commission prend connaissance des rapports demandés et reçus dans les délais impartis ;
Considérant que l'arbitre confirme qu'il y a eu des problèmes de tablette lors de la préparation ;

Considérant que les 2 personnes ayant été permutées étaient bien licenciées joueurs et inscrites sur la FMI ;

Considérant la loi 3 des lois du jeu qui indique que devant une situation de permutation le jeu peut continuer ;

La Commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain et inflige une amende de 60€ pour absence de dirigeant sur la FMI (annexe 5 des RG du District).

Le délai d'appel est réduit à 2 jours en application de l'article 190 des RG de la FFF/LFPL.

Après vérification des feuilles de matchs des compétitions féminines jeunes, il apparaît de nombreux manquements sur les feuilles de matchs « papier » réalisées

La Commission rappelle les Présidents/Présidentes/Responsables techniques aux devoirs de leur charge et décide de faire évocation pour les feuilles de matchs qui comportent des joueuses et éducateurs non licenciés à la date de la rencontre.

Rencontre 13/09/2025 – 54427465 – U15F D1 GR B – GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE / GF ROCHESESVIERE VEN :

Historique :

La Commission, en application de l'article 187.2 décide de faire évocation et informe le club de GF ROCHESESVIERE VEN de l'ouverture de cette procédure, suite à la participation au match en objet de GRONDIN Manon non licenciée à la date de la rencontre.

Elle rappelle que le club GF ROCHESESVIERE VEN a la possibilité de donner des explications avant le 8 octobre 2025, dernier délai.

Décision :

La Commission jugeant qu'il y a infraction à l'article 59 des RG de la FFF :

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

La Commission prend connaissance des rapports demandés et reçus dans les délais impartis ; Décide en application de l'article 200 des RG, la perte du match par pénalité au GF ROCHESESVIERE VEN (0but/-1pt), pour en reporter le bénéfice au GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE (10buts/3pts).

Les droits d'évocation soit 110€ sont portés sur le compte du GF ROCHESESVIERE VEN

Le délai d'appel est réduit à 2 jours en application de l'article 190 des RG de la FFF/LFPL.

Rencontre 13/09/2025 – 54424120 – U18F D1 GR B – E*Champstpe.Long Jam 1/ Gjf Nieul Rsc Usa 1 :

Historique :

La Commission, en application de l'article 187.2 décide de faire évocation et informe l'entente E*Champstpe.Long Jam de l'ouverture de cette procédure, suite à la participation au match en objet de JEMAA Anaïs non licenciée à la date de la rencontre et la présence de M. JEMAA Abdel sur le banc de touche, sans être licencié.

Elle rappelle que le club E*Champstpe.Long Jam a la possibilité de donner des explications avant le 8 octobre 2025, dernier délai.

Décision :

La Commission jugeant qu'il y a infraction à l'article 59 des RG de la FFF :

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

La Commission prend connaissance des rapports demandés et reçus dans les délais impartis ; Décide en application de l'article 200 des RG, la perte du match par pénalité à E*Champstpe.Long Jam (0but/-1pt), pour en reporter le bénéfice au Gjf Nieul Rsc Usa 1 (3buts/3pts).

Les droits d'évocation soit 110€ sont portés sur le compte du E*Champstpe.Long Jam
Le délai d'appel est réduit à 2 jours en application de l'article 190 des RG de la FFF/LFPL.

**Rencontre 13/09/2025 – 54432085 – U15F D2 GR B – GF MERLATIERE FDEM 1/
GFCHAUCHECOP-ESD-SMS 2 :**

Historique :

La Commission, en application de l'article 187.2 décide de faire évocation et informe le GF MERLATIERE FDEM de de l'ouverture de cette procédure, suite à la participation au match en objet de CHEVALIER Elsa non licenciée à la date de la rencontre.

Elle rappelle que le GF MERLATIERE FDEM Jam a la possibilité de donner des explications avant le 8 octobre 2025, dernier délai.

Décision :

La Commission jugeant qu'il y a infraction à l'article 59 des RG de la FFF :

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

La Commission prend connaissance des rapports demandés et reçus dans les délais impartis ; Décide en application de l'article 200 des RG, la perte du match par pénalité au GF MERLATIERE FDEM (0but/-1pt), pour en reporter le bénéfice au GF CHAUCHECOP-ESD-SMS 2 (4buts/3pts).

Les droits d'évocation soit 110€ sont portés sur le compte du GF MERLATIERE FDEM
Le délai d'appel est réduit à 2 jours en application de l'article 190 des RG de la FFF/LFPL.

Dossier 6.1 – FALLERON FROIDFOND 3 – D5 – GR A

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/10/25	54695238	D5 – GR A	512476 BEAUVOIR USM 2 (2) 550283 FALLERON FROIDFOND 3 (4)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. CORNUAULT Lucas – 2547215708 – FALLERON FROIDOND - M. BARGEOT Hugo – 2545954782 – FALLERON FROIDOND Sont susceptibles d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FALLERON FROIDOND de l’ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club FALLERON FROIDFOND a la possibilité de donner des explications pour le 22 octobre 2025.			

4 – ARTICLE 37

Dossier : FC NOIRMOUTIER – D2 – GR A

La Commission constate que l’équipe FC NOIRMOUTIER atteint le total de **14** pénalités au 02/10/25.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l’article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l’équipe concernée.

5 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs :

- ES PINEAUX
- MOUILLERON SPORT FOOTBALL
- ILE D’ELLE CANTON CHAILLE PICTONS

Prochaine réunion : Mercredi 5 novembre 2025 à 17h30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

